

**ARRETE DU MAIRE**

N° 194 /20 du 15 MAI 2020

Réglementant provisoirement la circulation sur la rue MOZART, la rue CHOPIN à YAHOUE, VILLE du MONT-DORE.

**Le Maire de la Ville du MONT-DORE,  
Officier de Police judiciaire**

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de la société GINGER LBTP NC en date du 08 mai 2020 ;

Vu le bon de commande N°18 de la VILLE du MONT-DORE du 28/04/2020 ;

Vu l'arrêté n°190/19 du 08 avril 2019 portant délégation de signature au profit du Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, Monsieur Thierry MARTINEZ ;

Afin de permettre à la société GINGER LBTP NC d'effectuer des études géotechniques pour des travaux d'assainissement sur les rues MOZART et CHOPIN à YAHOUE, VILLE DU MONT-DORE, il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur les rues ci-après indiquées, comme suit :

**ARRETE**

Article 1 – Dans le cadre des études géotechniques pour des travaux d'assainissement sur les rues MOZART et CHOPIN à YAHOUE, VILLE DU MONT-DORE, il est demandé aux usagers **pendant deux semaines à compter du 18 mai 2020** de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la signalisation mise en place par la société GINGER LBTP NC, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques et de Proximité de la ville du Mont-Dore

**Les travaux se dérouleront en journée entre 8 heures et 16 heures.**

**La circulation sera régulée par des piquets mobiles de type K10.**

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie.

La société GINGER LBTP NC devra mettre en place La signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux doivent être balisés et signalés, par la société GINGER LBTP NC, jusqu'à leur disparition. La limitation de vitesse doit être adaptée aux risques.

**La société GINGER LBTP NC devra, en toutes circonstances, permettre le passage des véhicules prioritaires (tels que pompiers, police, gendarmerie, ambulances .....).**

Article 2 – La société GINGER LBTP NC veillera à ce que le chantier soit laissé chaque soir et à chaque fin de période de travaux, propre et sécurisé pour les usagers.

Article 3 – Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 – Sanctions : Les contrevenants au présent règlement seront passibles des peines prévues par l'article R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, affiché en Mairie et notifié à l'intéressé(e).

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NOUVELLE-CALEDONIE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 – La société GINGER LBTP NC, le Chef de la police municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville et la Gendarmerie de PONT-DES-FRANCAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS	
Intéressé(e) société Ginger LBTP NC.....	1
Gendarmerie de Pont des Français.....	1
DSTP (affichage).....	1
Police municipale.....	1
S.A.G (registre).....	1

Pour le maire et par délégation  
Le Directeur des Services Techniques  
et de Proximité

  
Thierry MARTINEZ